

CONVENTION N°

RELATIVE AUX RÈGLEMENTS SUR LA MISE À DISPOSITION LIBRE ET GRATUITE DES INSTALLATIONS SANITAIRES ET/OU DES RESSOURCES EN EAU POUR LE PUBLIC

Entre les soussignés,

1. LA COMMUNE D'ETTERBEEK, représentée par le Bourgmestre, l'Echevin en charge du développement économique et commercial, et la Secrétaire communale, ci-après dénommée « la Commune », et

Et d'autre part,

2. L'ÉTABLISSEMENT PARTICIPANT,

Dénomination de l'établissement :

Téléphone :

Mail :

Numéro d'entreprise :

Type d'activité :

Adresse de l'établissement participant :

Code postal : 1040

Localité : Etterbeek

Numéro de compte bancaire et nom du titulaire : BE

ci-après dénommé « l'affilié ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Affiliation

L'affilié adhère au réseau de mise à disposition libre et gratuite des installations sanitaires et/ou des ressources en eau pour le public dès la signature de la présente convention. Il fait le choix d'adhérer à l'un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- A. Toilettes publiques, soit la mise à disposition du public, sans distinction aucune, de manière gratuite et libre de toutes conditions ses installations sanitaires pendant les heures et jours **d'ouverture de l'établissement au public. Voir règlement relatif à l'octroi d'une prime dans le cadre de l'accès et la mise à disposition libre et gratuite des installations sanitaires pour le public.**
- B. Ressources en eau, soit la possibilité pour toute personne sans distinction aucune, de manière gratuite et libre de toutes conditions de remplir son contenant individuel (gourde, bouteille, gobelet, etc.) en eau auprès d'un établissement participant et ce, **uniquement pour sa propre consommation. Voir règlement relatif à l'octroi de primes en vue de favoriser l'émergence de ressources en eau sur le territoire communal.**

Cochez le.s dispositif.s souhaité.s.

Par son affiliation au réseau, l'affilié déclare expressément se soumettre aux conditions régissant le **contrat d'affiliation et avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi d'une prime dans le cadre de l'accès et la mise à disposition libre et gratuite des installations sanitaires pour le public et / ou * du règlement relatif à l'octroi de primes en vue de favoriser l'émergence de ressources en eau sur le territoire communal.**

L'affiliation donne **droit à l'affilié, dans les limites du crédit budgétaire disponible et aux conditions stipulés dans les règlements, d'obtenir de la part de la commune une prime annuelle de :**

- Sept cents euros (700 EUR) pour le dispositif « toilettes publiques » ;
- et/ou de trois cents euros (300 EUR) pour le dispositif « Ressources en eau ».

L'affilié doit également faire état de son appartenance au(x) dispositif(s). A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service communal compétent, le logo disponible en format informatique.

La présente convention est soumise exclusivement au droit belge.

Article 2 – Caractère personnel de la prime

La prime a un caractère personnel. Par conséquent, en cas de cession du fonds de commerce, de mise en location ou même de simple mise en occupation de la totalité ou d'une partie de l'établissement au cessionnaire ou d'arrêts d'activités de l'établissement, l'établissement participant en informe immédiatement la commune par écrit. La commune peut immédiatement annuler la convention et le cas échéant, conclure une nouvelle convention avec le nouveau représentant/le cessionnaire de l'établissement. **La commune peut exiger de l'établissement bénéficiaire de la convention d'origine le remboursement, en tout ou en partie, de la prime. Dans ce cas, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée.**

Article 3 – Engagements

Outre le respect des critères repris à l'article 5 du des règlement.s précité.s, l'établissement participant doit souscrire aux engagements suivants pour bénéficier de la prime :

1° Être en règle avec les dispositions légales et les réglementations fiscales, sociales et environnementales qui régissent l'exercice de sa profession, ainsi que vis-à-vis des prescriptions urbanistiques ;

2° **Déclarer sur l'honneur qu'il accepte les conditions de mise à disposition de ressources en eau et de ses installations sanitaires décrites dans le présent règlement et dans la convention d'affiliation, et s'engager à les respecter;**

3° Ne pas demander **d'intervention financière aux utilisateurs - qu'ils soient consommateurs ou non des lieux - au motif de l'accès à un point d'eau dans l'établissement et/ou aux installations sanitaires de l'établissement ;**

4° Apposer en évidence, sur sa vitrine ou la porte **d'entrée de son local, l'affichage prévu par la commune à cette fin et ce, durant toute la période d'affiliation ;**

5° Autoriser la commune à faire état de son affiliation dans tout document ou fichier relatif aux établissements participants au présent dispositif ;

6° **Accepter que la commune, par l'intermédiaire de ses représentants, puisse accéder aux installations de l'établissement participant pendant les heures et jours d'ouverture, afin de vérifier si les conditions sur place sont réunies pour que le dispositif soit pleinement opérationnel ;**

7° Avertir le service communal compétent de tout changement apporté aux données relatives à son établissement, telles que mentionnées dans la convention d'affiliation ;

8° Notifier par recommandé dans les plus brefs délais au Collège des Bourgmestre et Échevins tout changement lié à l'exercice de son activité professionnelle susceptible d'impacter les conditions d'octroi de la prime ;

9° Restituer, en tout ou en partie, la prime si la déclaration afférente à l'octroi de celle-ci s'avère être inexacte ou incomplète ou si les conditions d'obtention ne sont plus rencontrées.

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'un an, prenant cours à la date d'approbation de celle-ci par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée. L'établissement devra maintenir la mise à disposition jusqu'à la fin du mois de l'envoi de la notification de la résiliation.

Article 5 – Modalités de liquidation de la prime

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et moyennant le respect des conditions stipulés dans le.s règlement.s précité.s et la présente convention, l'affilié perçoit une prime annuelle de :

- sept cents euros (700 EUR) pour le dispositif « toilettes publiques » ;
- et/ou de trois cents euros (300 EUR) pour le dispositif « Ressources en eau ».

Le montant de la prime est versé dès l'affiliation pour la première année, puis dans les deux mois qui suivent la reconduction tacite de la convention.

Article 6 – Information, publicité et protection des données à caractère personnel

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la commune. Le logo de la commune mis à la disposition de l'affilié, doit également y figurer.

Par ailleurs, l'établissement affilié devra apposer sur sa devanture commerciale, de façon visible, le logo spécifiquement conçu par la commune dans le cadre du présent projet, afin que le public soit informé de sa participation.

L'affilié accepte que le nom et l'adresse de leur établissement soit utilisé et communiqué par la commune uniquement à des fins de communication en lien avec le projet de la présente convention sur différents supports comme, à titre d'exemple non exhaustif, le site internet, le magazine de la commune « Vie Etterbeekoise », ou toute autres formes de supports papier ou en ligne.

Les données à caractère personnel contenues dans la convention sont traitées uniquement dans le cadre du partenariat et des nécessités de contact et strictement limité aux employés et préposés de la commune, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. La commune ne transmettra ces données à des tiers habilités qu'en cas d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, ...).

Les établissements qui souhaitent recevoir des informations concernant d'autres projets du service développement économique et commercial devront donner leur consentement explicite.

Article 7 – Responsabilité

La commune ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

Fait à Etterbeek en 2 exemplaires originaux, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de cette convention et avoir paraphé toutes les pages.

POUR LA COMMUNE

Annick PETIT
Secrétaire communale

Vincent DE WOLF
Bourgmestre

Aziz ES
Echevin du développement
économique et commercial

L’AFFILIÉ (NOM, Prénom, signature, cachet de l'établissement)